

/DA  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 95-4 du 19 Janvier 1995

Portant admission à la retraite d'un  
Officier Subalterne des Forces Armées  
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 81\_014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU La Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code de Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU La Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du Bénin du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994, portant Composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990, portant attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR Proposition du Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Janvier 1995 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le Lieutenant AMADOU Yaou Miliano, qui aura accompli 28 ans 11 mois de service le 31 Décembre 1994, daté à laquelle il aura atteint la limite d'âge supérieure de son grade (48) ans est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1995.

.../...

Article 2.- Toutefois, la liquidation de sa pension se fera sur la base de l'indice de traitement du grade détenu au 31 Décembre 1988.

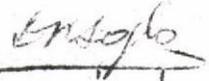
Article 3.- Un acompte pourra être versé à l'intéressé en attendant la production de son dossier et la liquidation de sa pension.

Article 4.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par réquisition ou par moyen organique du Corps.

Article 5.- Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 Janvier 1995

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



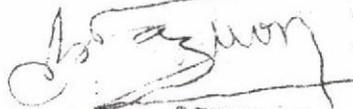
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République, Chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON.-  
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MDN-MF 8 AUTRES MINIS-  
TERES 17 DGBM 2 DCF 2 DSDV 2 EMA 2 EMAT 02 FA 01 FN 1 DIRGEND-NAT 2  
INTERESSE 1 JORB 1.-